République française
Département de l'Hérault

SYNDICAT CENTRE HERAULT

Numéro
2026-03

DECISION

Portant sur

Exercice 2025 – Constitution d'une provision dans le cadre du protocole d'accord transactionnel avec Monsieur BOUTIN Frédéric dans le cadre de la parcelle AK 189

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15/07/22 mettant fin à l'obligation de produire une délibération à l'appui de la constitution d'une provision, de son ajustement ou reprise,

Vu la décision du Bureau n° 2021-057 en date du 14 avril 2021 relative à l'approbation de la convention avec Monsieur BOUTIN dans le cadre des démarches sur la Servitude d'Utilité Publique liée au Dossier d'Autorisation Environnementale de l'ISDND,

Considérant la délibération n° 2024-06 en date du 31 janvier 2024 relative à l'approbation du protocole d'accord transactionnel avec Monsieur BOUTIN Frédéric dans le cadre de la parcelle AK 189,

Considérant qu'il convient de constituer une provision,

DECIDE

Article 1 : de constituer une provision semi-budgétaire dans le cadre du protocole d'accord transactionnel en cours de négociation entre les parties pour un montant de 8 000€.

Article 2 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 3 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 19 janvier 2026
Le Président, Olivier BERNARDI

SYNDICAT CENTRE HERAULT
34800 ASPIRAN

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu
De la transmission en sous-préfecture
De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .